

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE DANS LES CONFLITS SOCIAUX AU MALI : ENTRE LÉGALITÉ ET DÉSESPOIR

Mory DIALLO

Ousmane Famagan KONATE

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé

*Le Mali comme tous les pays de l'Afrique de l'Ouest sont confrontés à des conflits sociaux. Dans le souci de prévention et de gestion de ces conflits, les autorités maliennes ont initié des mécanismes de règlement pacifique des litiges afin d'alléger le règlement juridictionnel. Parmi ces mécanismes, le Médiateur de la République occupe une grande place. C'est pour cela nous nous sommes interrogés sur la pertinence de l'office du Médiateur de la République dans la régulation des conflits sociaux ainsi que ses limites en la matière. La réponse à ces quelques interrogations, nous permettra, **dans une approche à la fois juridique et sociologique**, de mettre en exergue, dans un premier temps, le Médiateur de la République, une autorité disposant des prérogatives « minorées » en matière de résolution des conflits sociaux; et dans un second temps, Le Médiateur de la République, une autorité limitée dans son pouvoir régulateur.*

Mots clés : *conflits, médiateur de la république, prérogatives, limites.*

Abstract

Mali, like all countries in West Africa, is faced with social conflicts. In order to prevent and manage these conflicts, the Malian authorities have initiated mechanisms for the peaceful settlement of disputes in order to ease the judicial settlement. Among these mechanisms, the Mediator of the Republic occupies a large place. That is why we questioned the relevance of the office of the Mediator of the Republic in the regulation of social conflicts as well as its limits in this area. The answer to these few questions will allow us, in an approach that is both legal and sociological, to highlight, first of all, the Mediator of the Republic, an authority with "reduced" prerogatives in terms of conflict resolution social and secondly, The Mediator of the Republic, an authority limited in its regulatory power.

Keywords: *conflicts, mediator of the republic, prerogatives, limits.*

Introduction

« La notion de médiation est à la mode depuis le début des années 1980, et les pratiques qui lui correspondent se sont diversifiées et ont proliférées jusqu'à nos jours, répondant à des besoins individuels et collectifs » (TAPIA, 2010 :11). Ce terme « médiation » vient du mot latin *mediato* qui signifie « être au milieu de, s'interposer » (LANGUE, 2003 :90). L'une des distinctions de la médiation tient à son objectif. En effet, la médiation vise

fondamentalement à « *réduire, apaiser, résoudre des situations de conflits entre les individus, entre administrations et administrés* » (MILBURN 2012 :52). La médiation du Médiateur de la République s'inscrit dans ce cadre. « *C'est d'ailleurs une autre façon de ne pas encombrer la juridiction administrative, voire de cesser de l'encombrer et de ne pas y avoir recours ou de cesser d'y avoir recours, dans le cadre du contentieux non juridictionnel de l'administration ou d'un contentieux juridictionnel de l'administration porté en dehors de la juridiction administrative* » (GOHIN, 2017 :218). Il est rappelé que ces modes de règlement pacifiques des conflits sont appelés « *les modes alternatifs* » de règlement des différends.

« *Les modes alternatifs de règlement des différends permettent le dénouement d'une situation litigieuse sans recours à la voie juridictionnelle étatique* » (GUYOMAR et SEILLER, 2017 :256). Ce mode de résolution est plus pratiqué dans les continents africain et américain que dans le continent européen et cela se justifie :

D'une part, le fondement culturel de la justice en Europe est plus juridique et conflictuel que consensuel et ne semble pas correspondre aussi aisément aux conceptions dominantes qui fondent les modes alternatifs de justice (MOURJI, 2014 :57).

D'autre part, dans les sociétés africaines, les différends sont perçus comme des problèmes de communication et comme de simples contentieux relationnels qui peuvent être gérés par l'entente des deux acteurs. De cette approche, on comprend alors que le droit positif malien incite le développement des modes alternatifs de règlement des différends. En d'autres termes, le contentieux peut être géré par exemple par le Médiateur de la République qui appelle à la bonne foi des parties. Ce mode réduit considérablement les prérogatives des juges par rapport à la gestion du contentieux. Surtout au regard de l'augmentation du nombre de contentieux mettant en cause les collectivités, qui trouve sa source dans les transferts de compétences dont elles ont bénéficié mais aussi dans la tendance, plus générale, à la judiciarisation de la société, les acteurs locaux ne peuvent qu'être sensibles aux modes alternatifs de règlement des différends (DIDRICHE, 2017 : 420).

La médiation à l'instar, des autres modes alternatifs de règlement des différends comportent « *un aspect négatif et un aspect positif* » (RICHER,

2012 :237). L'aspect négatif consiste à faire échapper les litiges au juge étatique et l'aspect positif permet de les régler de façon plus efficace.

En effet, les motifs du recours à un mode alternatif de règlement des différends tiennent le plus souvent à « *un souci d'efficacité et de rapidité* » (COSTA, 2012 :1834 ; CADIET, 2003 :257). Face à une justice souvent jugée trop partielle, longue, coûteuse, par les justiciables et les acteurs du droit, la médiation apparaît aujourd'hui comme l'un des moyen les plus efficaces pour résoudre les conflits sociaux. « *Cette médiation est appelée à se développer en tant que procédé de règlement des litiges administratifs complémentaires à la juridiction administrative tout en œuvrant les garanties élémentaires du procès équitable* » (BOUSSARO, 2008 :2).

La médiation peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être traditionnelle ou institutionnelle. Mais, celle qui nous concerne ici est la médiation institutionnelle. Au Mali, la médiation institutionnelle est l'apanage du Médiateur de la République. Ce médiateur s'entend comme « *celui auquel les parties à un conflit demandent de proposer la solution de leur différend, à la différence du conciliateur seulement chargé d'œuvrer au rapprochement des personnes en conflit* » (CORNU, 2007 :583).

L'institutionnalisation du Médiateur de la république au Mali est très récente. C'est la loi n°97-022 du 14 mars 1997 (modifiée par loi n°2012-010 du 8 février 2012) qui a créé le Médiateur de la République au Mali. C'est une autorité indépendante qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés (Art 1 de la loi n°2012-010/AN-RM du 8 février 2012 portant modification de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République).

La mission dévolue au Médiateur se situe à trois niveaux : il assure en premier lieu un dialogue permanent entre l'administration et les administrés afin de « *rompre la rigidité ou l'inertie des structures et organes administratifs* » ; il contribue en deuxième lieu au règlement judiciaire des litiges liés au mauvais fonctionnement de l'administration ; il joue en troisième et dernier lieu un rôle de prévention par ses propositions en

vue d'améliorer « *les règles de procédures régissant les services publics* ».

On retrouve l'institution médiatrice de la république un peu partout. En Afrique de l'ouest, la loi n°91-14 du 11 février 1991 modifiée par la n°99-04 du 29 janvier 1999 érige un Médiateur de la République au Sénégal, en Europe on peut évoquer le Médiateur du Luxembourg rattaché à la chambre des députés (Loi instituant un Médiateur, mémorial A n°128, 3 septembre 2003). Le Médiateur, en principe, ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité dans l'exercice de ses attributions (Affaire RETAIL, CE, 10 juillet 1981, D 1981, p.622).

Au Mali, au cours des années précédentes, le nombre des personnes accueillies, écoutées et orientées par le Médiateur de la République a connu une hausse significative avec 5987 de 2012 à 2015 (Rapport annuel du Médiateur de la République. 2015 : 15). Les sujets traités sont divers, les réclamations reçues concernent les secteurs suivants : Affaires domaniales et foncières, décisions de justice, gestion des carrières, protection sociale, contrats des marchés publics, éducation, santé, les questions liées à la problématique du respect des droits et libertés des citoyens. Ces réclamations ont visé toutes les catégories de services publics définies par la loi N° 94-009 du 24 mars 1994.

L'influence du Médiateur de la République, dans la protection des droits des citoyens, dans le règlement des conflits sociaux, est significative. Le Médiateur de la République contribue à travers son office à l'instauration d'un Etat de droit où les administrations publiques et les citoyens se reconnaissent en tant qu'acteurs et sujets de droit en vue de permettre le fonctionnement normal de la cité. En effet, les réclamations du domaine de la justice étant dominées par les difficultés d'exécution des décisions, voire le refus ou l'exécution tardive des jugements prononcés contre l'administration. Le Médiateur de la République œuvre au près des structures administratives, en les rappelant le caractère impératif de l'exécution dans des délais raisonnables des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Si la contribution du Médiateur de la République dans la protection des

droits des citoyens est indéniable. Par contre, il rencontre plusieurs difficultés dans l'exécution de sa mission. Ces difficultés sont apparues entre autres, lorsqu'il a été question de protection des enfants et des épouses des fonctionnaires de l'Etat décédés, au cours de différentes crises sécuritaires. Il existe plusieurs limites et très souvent bon nombre des recommandations du Médiateur reste lettre morte. De plus, il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard des administrations et services publics dans les contentieux dont il est saisi. **Au regard de ces aspects, on peut se demander de quelles limites, le Médiateur de la République du Mali fait face, dans les régulations des conflits sociaux ?** Pour répondre à cette question, nous tenterons d'examiner d'abord **les prérogatives du médiateur de la République du Mali dans la régulation des conflits sociaux(I)** qu'avant d'analyser **les caractères limitatifs de son pouvoir régulateur (II)**.

L'approche méthodologique est fondée sur la revue de la littérature. Le modèle d'analyse combine une démarche à la fois juridique et sociologique. En effet, une démarche juridique exclusivement fondée sur le positivisme est certainement impropre à aborder l'intervention du Médiateur de la République dans les conflits sociaux. Le droit n'est pas tout .Il ne suffit pas à comprendre le défi qui se pose au Médiateur, imputable à son environnement social. L'approche sociologique sera retenue pour appréhender ces défis.

Il est à rappeler que cette question de médiation a déjà fait l'objet de beaucoup de doctrine en Europe (Zartman et Touval, 1985 :27-45), mais elle reste moins développée au Mali. Nous pensons que notre travail contribuera davantage à l'enrichissement de la question, ce qui justifie l'intérêt de cette étude.

I- Le Médiateur de la République, une autorité disposant des prérogatives « *minorées* » en matière de résolution des conflits sociaux

La médiation constitue un mode de régulation sociale adaptée aux évolutions de la société « *qui, du fait de son instabilité croissante, s'accommode mieux de processus adaptables que d'institutions immuables et de normes rigides* »

(MEVOS, Revue Semestrielle, numéro 2.2020 :30). Elle intervient en complément des actions traditionnelles (sociale, éducative, judiciaire) et n'entend pas rivaliser avec elles. Pour mieux éclaircir cet élément, nous allons développer l'étendue des fonctions du Médiateur de la République d'une part (A) et sa fonction consultative d'autre part (B). Dans cette partie, l'approche juridique est privilégiée, il s'agira principalement de se référer sur les textes pertinents encadrant la fonction du Médiateur.

A- De l'étendue des fonctions

Elle se répartit entre les fonctions générales (1) et les fonctions spéciales (2).

1-Des fonctions générales

Le Médiateur a, en effet, vocation à s'inscrire dans une démarche de coopération avec les autres acteurs (magistrats, personnels administratifs, éducatifs, travailleurs sociaux...). En prenant en compte tous les aspects du conflit (affectif, économique et juridique), elle est à même d'y répondre de façon plus adaptée que la justice. Par sa vision souple et dynamique du problème, sa logique pacificatrice, elle responsabilise les acteurs qui participent activement à la résolution du conflit et font émerger des solutions nouvelles, au plus près de leur solution.

Le Médiateur fait son intervention de façon non contentieuse et veillant à l'application du droit dans l'équité, en proposant des règlements amiables.

L'accord auquel ils sont susceptibles d'aboutir aura plus de chances d'être respecté et de leur convenir car il aura été négocié et accepté par les protagonistes eux-mêmes, en toute liberté. En respectant leur liberté relationnelle et contractuelle, la médiation limiterait les risques de récidive.

Le Médiateur permet également, au-delà de l'intérêt primordial d'assurer la cohésion sociale. A cet effet, les collectivités territoriales de

même que l'Etat et les autres structures publiques doivent s'emparer de la médiation administrative car elle est un mode efficace de règlement pacifié des différends rencontrés (LINGIBE, 2017 :431).

Il permet aussi de contribuer à l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Le Médiateur intervient, de différentes manières pour régler les différends correspondant à ces réclamations. Plus précisément, il incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur (loi n°2012-010/AN-RM du 8 février 2012 portant modification de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République).

Enfin, il contribue à la prévention des conflits par ses propositions d'amélioration des règles et procédures régissant le service public (loi n°91-14 du 11 février 1991 modifiée par la n°99-04 du 29 janvier 1999 qui a institué un Médiateur de la République au Sénégal). Si le Médiateur a pour mission de s'assurer de l'absence d'emprise d'une des parties sur l'autre et de poser les conditions d'une égalité, les rapports de force sont fréquents et peuvent mettre en péril la libre négociation entre les parties.

Par ailleurs, l'utilité ou l'efficacité de la médiation ne se résume pas aux résultats. Elle doit être mesurée dans le temps car les effets se veulent durables : pacification à long terme des relations, facilitation de la communication entre les parties, capacité à s'entendre sur d'autres points que l'objet initial du litige, soulagement des souffrances de la victime d'une infraction, etc. Il est à rappeler que le Médiateur de la République dispose aussi d'une fonction spéciale (2).

2- De la fonction spéciale

Le Médiateur se dresse comme un maillon essentiel dans l'organisation et la conduite de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) (**Décret n°2012-117 /P-RM du 24 février 2012 portant l'organisation de l'EID**), par la même occasion comme un défenseur des droits des citoyens contre l'arbitraire de l'administration. L'influence du Médiateur de la République dans la protection des droits des citoyens est significative. Dans les quatre rapports annuels (2012, 2013, 2014, 2015), il fait mention de « 835 *interpellations* ». Lors de la dernière session (2016), le chiffre était de 234 interpellations. Ce qui fait un total de 1069 interpellations dans ces cinq (5) dernières années. Ces interpellations se font sur la base des critères dégagés de commun accord entre le secrétariat permanent de l'EID et le Jury d'honneur.

L'EID en tant qu'espace de dialogue est à n'en pas douter un havre pour soulager des citoyens médusés, dominés par le mythe d'une justice partielle à la solde des plus nantis. Au Mali, en dehors de cette institution, d'autres médiations se font à longueur de journée pour réconcilier les protagonistes. A titre d'exemple, certaines organisations non gouvernementales contribuent, surtout avec la crise, à travers les mécanismes de médiation pour le retour des populations déplacées. Sur ce même d'ordre d'idée, le gouvernement malien a mis en place le Comité Vérité Justice et Réconciliation afin de faciliter la réconciliation entre les maliens. Il est à rappeler aussi que le Médiateur de la République est une autorité de recours pour les citoyens et de conseil pour l'administration publique.

B- Le Médiateur de la République, une autorité consultative

La médiation par l'intermédiaire du Médiateur contribue à faire de celle-ci un outil de développement au service du citoyen. Le Médiateur de la République devient ainsi « *un recours* » pour le citoyen (1) et un « *conseil* » pour l'administration (2).

1- Une autorité de recours

Sa saisine est très simple, directe, gratuite et sans condition de délai. Dans la pratique, les citoyens peuvent adresser une lettre ou un formulaire dûment rempli au bureau du Médiateur de Bamako ou s'adresser à ses délégués dans les régions.

La réclamation doit être écrite. Elle est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si l'intéressé prouve qu'il a fait les démarches nécessaires auprès des administrations intéressées pour que ses griefs soient examinés (SY, 2014 :106). Il peut être saisi par toute personne physique ou morale malienne ou non mais qui considère qu'à l'occasion d'une affaire la concernant, une administration d'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qui lui est confiée (Rapport annuel du médiateur de la république, 2015, p.9).

L'institution a le pouvoir de statuer cas par cas sur les réclamations qui sont soumises à son appréciation. Elle analyse les faits pour déterminer s'il y a eu un dysfonctionnement de l'organisme mis en cause. Elle a aussi un pouvoir d'instruction et d'investigation et peut se faire communiquer tout document ou toute information concernant l'affaire dont elle est saisie. La première étape de l'instruction d'une réclamation est l'examen de sa recevabilité.

Si cette condition est satisfaite, des études et des analyses diverses sont effectuées qui conduisent nécessairement à des échanges d'informations entre le Médiateur de la République et les réclamants d'une part et d'autre part entre lui et les organismes concernés.

Toutefois, les réclamations ne sont recevables que lorsqu'elles entrent bien dans les domaines de compétence du Médiateur de la République. Il faudrait cependant rappeler que la mise en cause d'un organisme résulte de la seule responsabilité du réclamant, de sa compréhension de son affaire. Enfin, la réclamation n'interrompt pas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes. Ce Médiateur de la République est aussi une autorité de Conseil pour l'administration.

2- Une autorité de Conseil

Les collectivités publiques peuvent recourir à cette institution en vue de résoudre leur éventuel conflit qui pourrait s'opposer entre elles. Dans ce cadre, le Médiateur de la République peut faire des suggestions de réforme tendant à améliorer le fonctionnement des administrations mises en cause par les réclamations reçues.

Il peut suggérer aussi des modifications qu'il estime nécessaires d'apporter aux lois et règlements en vigueur. Il le fait au Gouvernement ou à toute autre autorité compétente. Il faut souligner que le Président de la République peut également soumettre au Médiateur toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

Si le médiateur de la République du Mali dispose d'une part, d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser sa médiation et d'autre part, il ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte à l'égard des administrations et services publics dans les contentieux dont il est saisi. Certes la loi lui a donné un pouvoir d'enquête et d'injonction auprès des administrations concernées, mais il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction, il peut seulement faire des recommandations pour amener les parties à une solution équitable.

En somme, le Médiateur de la République est très sollicité dans la résolution des conflits sociaux au Mali. Mais il reste évident que son pouvoir régulateur est réduit.

II- Le Médiateur de la République, une autorité limitée dans son pouvoir régulateur

Le domaine d'intervention du Médiateur de la République est fondamentalement limité (A) et ses décisions aussi ne sont pas dotées de l'exécution d'office (B). Dans cette partie, nous combinerons l'approche juridique, et sociologique. Cette dernière nous permettra de faire des recommandations en vue d'éventuelles réformes.

A- Des limites fonctionnelles

Le Médiateur de la République n'intervient pas dans les différends entre une administration et un agent en activité de cette administration et dans les litiges privés (1) ni dans les procédures judiciaires (2).

1- De l'échappement des contentieux entre personnes publiques ou personnes privées

La réclamation ne peut concerner, dans leurs relations avec les administrations, que le fonctionnement des administrations d'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tous autres organismes investis d'une mission publique (loi n°2012-010/AN-RM du 8 février 2012 portant modification de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le médiateur de la République).

Ainsi, le Médiateur ne peut être saisi de réclamations concernant d'autres organes (par exemple les organes législatifs, parlementaires ou juridictionnels) ou d'autres personnes que celles visées. Autrement dit, le Médiateur est incompétent pour tout litige concernant des personnes physiques entre elles, opposant une personne physique à une personne privée. En d'autres termes, les réclamations ne peuvent concerner les différends s'élevant entre les administrations et organismes visés par la loi et leurs agents. Ce qui constitue une limite importante dans l'optique du règlement des conflits sociaux.

En effet, il reste évident que les conflits entre personne privée sont les plus nombreux dans la société malienne. A titre d'exemple, les conflits fonciers sont permanemment portés devant les deux ordres de juridiction. Les litiges relatifs aux documents administratifs comme la lettre, le permis et le titre foncier irrégulièrement (Ordonnance n°2020-014/PT du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière) créés sont portés devant le juge administratif. Pour les titres de cession foncière, leurs contentieux sont portés devant le juge judiciaire (Ordonnance n°2020-014/PT du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière). Il serait intéressant d'élargir les compétences du Médiateur afin que les citoyens puissent le saisir pour ces litiges. Cela

permettra de renforcer la cohésion sociale et d'alléger le travail des juridictions. Il est à signaler aussi que le Médiateur ne peut intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

2- De l'interdiction d'intervenir dans une procédure judiciaire

Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'un jugement. Mais au Sénégal la procédure judiciaire ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend (loi n°91-14 du 11 février 1991 modifiée par la n°99-04 du 29 janvier 1999 instituant un Médiateur de la République au Sénégal). Selon l'article 12 de la loi n°94-14 sur le Médiateur, *« le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la Collectivité bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité »*.

Il est à rappeler que le Médiateur de la République au Mali peut intervenir après le jugement afin de faciliter l'exécution des décisions rendues à l'encontre de l'administration. C'est dans ce cadre que les citoyens bénéficiaires des décisions inexécutées lui saisissent pour avoir gain de cause. A cet effet, pour satisfaire les intéressés, il fait des recommandations à l'endroit des administrations récalcitrantes. A défaut d'obtempérer, il a la possibilité de faire un rapport adressé au Président de la République pour qu'il prenne des mesures qui s'imposent.

Malgré ces mécanismes, beaucoup de décisions de justice à l'encontre des administrations sont restées sans effet. Cela pourrait s'expliquer par le fait qu'on ne peut pas emprisonner les collectivités publiques ni saisir leurs biens (SALATI, 2014 :11-12 ; BTSELE et SCARCEZ, 2015 :875 ; GODFRIN, et DEGOTTE : 2012.200). Mais, aujourd'hui, ce principe connaît une certaine souplesse. Il est possible aujourd'hui d'engager la responsabilité personnelle des chefs de service pour opposition de l'exécution d'une décision de justice (loi n°2016- 046/ Du 23 SEP. 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle).

Cette limite du pouvoir régulateur est liée aussi aux résolutions non dotées de l'exécution d'office.

B- Des résolutions non dotées de l'exécution d'office

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation qui lui paraît justifiée (et lorsqu'il agit de sa propre initiative), le Médiateur peut faire seulement des simples propositions (1) et des recommandations(2).

1- Des simples propositions

Le Médiateur privilégie d'abord « *le dialogue, le contrat humain, l'écoute ainsi que la participation* » des parties en vue de parvenir à un accord (Hurard, 2003 :36). Il écoute les parties et confronte leurs opinions dans le but de proposer une solution au conflit qui les oppose. Il participe à la contractualisation du contentieux. Il est à rappeler qu'après l'analyse des litiges soumis à son appréciation, il peut formuler des propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur de la République peut, lorsqu'il estime que l'application des dispositions législatives ou réglementaires, à l'occasion d'une réclamation, aboutit à une iniquité, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Ces propositions font l'objet d'avis dans les délais qu'il fixe de la part des ministres intéressés et sont soumises, le cas échéant, après avoir été amendée, à la décision du Président de la République pour la suite à donner. Cela démontre que le Médiateur de la République est une autorité non dotée de pouvoir de décision.

On peut donc dire sans ambages, que le médiateur de la République est handicapé dans sa fonction de régulateur des conflits sociaux, dans la mesure où il ne peut faire que des simples propositions, lesquelles demeurent à l'appréciation des autorités. L'absence de pouvoir de décision entrave son office. Des réformes doivent intervenir dans ce sens, pour lui permettre de mener à bien sa fonction.

Par ailleurs, la médiation du Médiateur connaît d'autres limites. Par exemple, les parties peuvent négocier elles-mêmes leurs accords avec l'aide du tiers, sans toutefois contredire le cadre législatif. Les accords de médiation et de conciliation sont comme des « *contrats dirigés* » dans la mesure où les parties ne sont pas totalement libres dans la rédaction de l'accord (HURARD, 2003 :36). Si les procédures de médiation permettent d'éviter un long parcours judiciaire, elles vont également permettre aux parties d'échapper à une solution imposée par la justice privée ou le juge ordinaire. En plus de ces simples propositions, il ne peut faire que des recommandations.

1- Des recommandations sans issue

Le Médiateur de la République peut faire toute recommandation qui lui paraît de nature à régler les difficultés dont il est saisi. Il est informé de la suite donnée à sa recommandation. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité toute directive qu'il juge utile.

Le Médiateur peut également demander au Président de la Cour suprême, à l'inspecteur général de l'administration de la justice, au Président de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques et au chef de l'inspection générale d'Etat d'effectuer pour lui des études.

Il peut enfin, demander à tout ministre ou autorité compétente de lui donner communication de tous documents ou dossiers, même secrets ou confidentiels, concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Seul le secret de l'instruction judiciaire, de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat ou de la politique étrangère peut lui être opposé.

La plus grande difficulté à laquelle le Médiateur de la République fait face reste la mise en œuvre des recommandations. Un travail de synergie entre le Médiateur et les instances judiciaires doit permettre d'harmoniser les objectifs spécifiquement liés dans la mise en œuvre des recommandations.

En somme, le Médiateur de la République ne peut faire que des recommandations. Il ne dispose pas des prérogatives pour exiger

l'application stricte de ces recommandations. D'ailleurs, pour la non prise de ces recommandations, il ne fait que solliciter la bonne volonté du Président de la République afin de prendre des mesures qui s'imposent. Cela me paraît d'ailleurs une atteinte au principe de l'autorité administrative indépendante dont l'objectif est d'agir sans obstacle et atteindre les objectifs. Il serait intéressant de réviser le texte régulateur du Médiateur afin de lui doter plus de prérogatives pour qu'il puisse accompagner de ses recommandations de certaines contraintes sans attendre l'aide des tierces personnes.

Conclusion

Nous pouvons dire que la médiation du Médiateur de la République repose avant tout sur une relation d'amitié, c'est-à-dire sans le concours d'une personne externe. Tout ce qui est en rapport avec la négociation relève des modes alternatifs de règlement des différends. Ces modes constituent une partie intégrante du droit administratif.

Nous retenons cependant, que la légitimité du recours au Médiateur de la République repose sur la volonté de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes investis d'une mission de service public et des citoyens. Le recours à ce mécanisme par les acteurs explique leur méfiance aux juridictions étatiques.

Il est opportun d'élargir la collaboration entre le Médiateur, l'instance judiciaire et la société civile. Il faut en outre déterminer le rôle et la place du Médiateur dans les règlements des conflits sociaux en générale, pas uniquement ceux qui impliquent l'administration. En ce sens, le Médiateur de la République doit faire la démonstration de sa valeur ajoutée, qui est réelle, dans l'édiction d'un Etat de droit, mais qui peine à être entrevue dans la pacification de la société. L'atteinte de ce dernier objectif passe par la consécration de nouveaux domaines de compétences. Le Médiateur de la République peut être une alternative de résolution des conflits sociaux pour les collectivités publiques, si (à la seule condition) son office est élargi et tout en dotant ses décisions d'une certaine obligation.

Bibliographie

- BATSELE Didier et SCARCEZ. Martine** (2015), « Abrégé de droit administratif », Paris Larcier
- BOUSSARO Sabine** (2008), « Conciliation, transaction et arbitrage » *fascicule.1005*
- CADIET Loïc**, (2003) « *Les modes alternatifs de règlement des conflits et le droit in Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice* », Paris, Revenue Générale des Procédures.
- CORNU Gerard** (2007), « Vocabulaire juridique), 8^e éd, Paris, PUF.
- COSTA Elsa** (2012), *La conciliation devant le juge administratif, Actualité Juridique du Droit Administrif.*
- RENDERS Didier** (2015), « Droit administratif général », Bruxelles, éd Bruylant
- DIDRICHE Olivier** (2017), « *Modes alternatifs de règlement des différends dans les collectivités* », *AJ Collectivités territoriales*
- FAGET Jacques** (2008), « *Les métamorphoses du travail de paix : Etat des travaux sur la médiation dans les conflits violents* », in *Revue Française de science Politique, Vol.58, n°2*
- GOHIN Olivier et POULET Florian** , (2017), « Contentieux administratif 9^e éd », Paris, *Lexis Nexis*
- GYOMAR Mattias, SEILLER Bertrand**, (2017), « Contentieux administratif », Paris, *éd Dalloz*
- Hiez David** (2014), « Droit Luxembourgeois », 6^e éd, Paris, Larcier
- HURARD Joly** (2003), *Conciliation et médiation judiciaire*, Paris, PUAM,
- LANGUE Jean Michel** (2003), « Une introduction à la médiation », Liège, Cefal
- LINGIBE Patrick** (2017), « La médiation en droit public », *AJ Collectivités territoriales*
- Philippe. GODFRIN et Michel. DEGOFFE**, « Droit administratif des biens », 10^e éd, Paris, *Sirey*,
- RICHER Laurent** (2012), *Collectivités locales et modes alternatifs de règlement des litiges (1) : identifier, organiser et résoudre le litige(2)* », *Aj Collectivités territoriales*
- SALATI Olivier** (2014), *Biens insaisissables-biens insaisissables en dehors du Code des procédures civiles d'exécution, Fasc,*

SY Demba, (2014), Droit administratif, Sénégal, deuxième édition, Harmattan *CREDILA*

TAPIA .Claude (2010), « La médiation : aspects théoriques et foisonnement des pratiques », *connexions*, vol.93, n°1

ZARTMAN William et TOUVAL Saadia, (1985), *International mediation: Conflict Resolution and Power Politics*, in *Journal of Social Issues*, Vol.41, n°2.

Textes

Loi n°2016- 046/ Du 23 SEP. 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Loi n°91-14 du 11 février 1991 modifiée par la n°99-04 du 29 janvier 1999 qui a institué un Médiateur de la République du Sénégal ;

Loi n°2012-010/AN-RM du 8 février 2012 portant modification de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République au Mali ;

Ordonnance n°2020-014/PT du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière

Décret n°2012-117 /P-RM du 24 février 2012 portant l'organisation de l'PEID ;

Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 en France relatif à la conciliation et à la médiation.

Jurisprudences

CE, 10 juillet 1981, D 1981, p.622 ;

Autres documents

Médiations et évolutions Sociales, Revue Semestrielle, numéro 2/2020 ; MOURJI Mohamed Amal (2014) Communication, sur « les modes alternatifs de règlement des conflits, un procédé séduisant, mais d'une efficacité incertaine », Colloque international, Alger 6et 7mai